

## Arrêt

n° 305 867 du 29 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie banga par votre père et peule par votre mère.*

*Vous êtes arrivé en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 07 février 2011. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Le 15 mars 2010, de retour de l'école, vous et votre camarade êtes bloqués à un barrage routier par des militaires. Fuyant celui-ci, votre ami est abattu par les militaires. Vous allez prévenir le voisinage de l'événement, lequel crée une émeute dans le quartier. Vous êtes recherché par vos autorités et vous vous cachez auprès de votre famille maternelle à Mamou pendant plusieurs mois. Quatre mois plus tard, revenant*

à Conakry, vous êtes arrêté par vos autorités à votre domicile et ensuite détenu. Vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention et à quitter le pays trois semaines plus tard par bateau.

Le 27 juillet 2011, le Commissariat général vous octroie le statut de réfugié.

Le 24 février 2022, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été transmise au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été définitivement condamné le 08 mars 2021 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans pour des faits de rébellion sans arme, de coups à un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et pour détention et acquisition de stupéfiants ; vous avez été définitivement condamné le 10 juin 2021 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans, excepté la détention preventive, pour port d'armes prohibées et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre des personnes ou propriétés.

Dans ce cadre, le Commissariat général a décidé de vous entendre en date du 17 novembre 2023 afin que vous puissiez faire valoir les motifs pour lesquels votre statut de réfugié devait vous être maintenu. Vous avez été valablement convoqué à votre dernière adresse officielle enregistrée dans le Registre National. Vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel et n'avez déposé aucun motif d'absence dans les délais légaux.

#### B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3 § 1 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

Or, compte tenu des informations communiquées par l'Office des étrangers, à savoir les jugements susmentionnés, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous représentez un tel danger pour la sécurité nationale au vu des informations à sa disposition.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour un ensemble de faits pouvant être qualifiés de « graves ».

Il ressort du jugement du Tribunal Correctionnel de Charleroi du 8 mars 2021 que: le 10 mars 2017 à Charleroi, vous avez volontairement porté des coups à un inspecteur de police dans l'exercice de ses fonctions; le 05 août.

2018, vous avez été contrôlé en possession d'1,2 grammes de cocaïne; le 27 avril 2019, vous avez à nouveau été contrôlé en possession d'1,7 grammes de cocaïne. Concernant ces faits, le Tribunal Correctionnel de Charleroi a souligné la gravité des faits, votre facilité de passage à l'acte et le danger social que vous représentez.

Il ressort du jugement du Tribunal Correctionnel de Charleroi du 16 juin 2021 que le 1er novembre 2020, vous avez lancé une bouteille d'alcool à destination d'une tierce personne et menacé celle-ci à l'aide d'une grenade non dégoupillée. Concernant ces faits, pour se prononcer sur la peine, le juge a tenu compte de la nature et la gravité des faits que vous avez commis, du mépris à l'égard de l'intégrité psychique d'autrui, de la facilité du passage à l'acte et de la présence d'une arme de guerre.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leurs jugements, de votre comportement violent et menaçant pour la société relevé dans les jugements, de la teneur des peines prononcées à votre encontre et du fait que vous avez été condamné récemment pour plusieurs faits différents, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas donné suite à mon courrier recommandé qui vous convoquait à un entretien personnel au Commissariat général en date du 17 novembre 2022 et n'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel. Le Commissariat général estime vous avoir convoqué valablement car il vous a envoyé une convocation, par recommandé et par courrier ordinaire, à votre adresse officielle enregistrée. Si par la suite, en date du 22 février 2023, l'Office des étrangers a informé ce dernier que vous étiez radié de cette adresse depuis le 7

février 2023, force est de constater que vous n'avez fait connaître aucune nouvelle adresse de manière officielle. En effet, si à votre sortie de prison le 10 juin 2021, vous avez donné une adresse à Gilly (voir dossier administratif, mail de l'Office des étrangers du 22.02.2023), vous ne vous y êtes pas domicilié, puisqu'elle n'apparaît pas dans le Registre National.

Par conséquent, il convient de conclure que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1,§1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Vous avez été reconnu réfugié en 2011 en raison d'une situation politique qui n'est aujourd'hui plus d'actualité en Guinée et ne présentez plus le profil vulnérable sur base duquel vous avez été reconnu réfugié.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

#### C. Conclusion

*En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

### 2. La thèse du requérant

2.1 Dans son recours, le requérant rappelle les faits suivants :

« Le requérant est de nationalité guinéenne et est arrivé en Belgique début 2011.

[...]

Le 27.7.2011, il va se voir octroyer le statut de réfugié.

En Belgique, le requérant va s'intégrer et travailler.

En date du 8.3.2021, il sera condamné définitivement par le Tribunal Correctionnel de Charleroi. Il sera une deuxième fois condamné le 10.6.2021 par le tribunal Correctionnel de Charleroi.

Une demande à être entendu va lui être envoyée le 17.11.2023 à la dernière adresse officielle enregistrée dans le registre national. Il ne s'est pas présenté à l'entretien.

En date du 3.4.2024, le requérant va être placé en centre fermé et va apprendre qu'il n'est plus en séjour légal, c'est-à-dire, qu'on lui avait retiré le statut de réfugié et qu'on lui avait retiré son titre de séjour. Le requérant n'a jamais reçu les différents courriers qui lui ont été adressés.

En date du 16 mars 2024, le requérant va se voir remettre une copie de son dossier de la part du CGRA et il va constater qu'il y a une décision de retrait du statut de réfugié.

Il s'agit de la décision attaquée »

2.2 Le requérant développe tout d'abord les raisons pour lesquelles il estime que son recours doit être considéré comme recevable.

2.3 Il invoque ensuite un moyen pris de la violation des dispositions suivantes :

« De l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,  
De l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Des articles 2, 12, 14, et 17 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tenant compte des considérants 4, 12 14, 16 et 21,

Des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

Des principes de proportionnalité et du principe du contradictoire

L'article 7 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement »

2.4 Il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour lui retirer la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, il demande à titre principal le maintien du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

### 3. La recevabilité du recours

3.1 Dans sa note d'observation, la requérante fait valoir une exception d'irrecevabilité du recours. Elle souligne notamment ce qui suit :

*« En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire. Le premier jour du délai de 30 jours est donc le lundi 6 mars 2023 ; le jour de l'échéance tombant le mardi 4 avril 2023 à minuit. Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 19 avril 2024 ; le recours a été introduit après l'expiration du délai légal et est donc tardif. »*

3.2 S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de son recours, le requérant considère que la décision querellée du 27 février 2023 ne lui a pas été valablement notifiée et que sa requête introduite le 18 avril 2024 est recevable.

3.3 A titre préliminaire, le Conseil estime utile de rappeler le contenu des règles applicables à l'espèce.

3.3.1 L'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« L'étranger qui introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50 § 3, doit élire domicile en Belgique.*

*A défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*

*L'étranger qui introduit une demande de protection internationale à la frontière sans remplir les conditions fixées par les articles 2 et 3, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.*

*Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.*

*Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal*

*Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même. »*

3.3.2 L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

*« Art. 7. § 1. Outre la procédure de notification prescrite par l'article 51/2, sixième alinéa de la loi, le Commissaire général ou son délégué envoie, pour information, une copie de chaque courrier tant par pli ordinaire à l'adresse effective du demandeur de protection internationale, s'il en est informé et si elle est ultérieure au domicile élu par le demandeur de protection internationale, que par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale.*

*§ 2. Si le demandeur de protection internationale est un mineur, le Commissaire général ou son délégué notifie la convocation à l'entretien personnel de l'une des façons prévues à l'article 51/2, sixième alinéa de la loi, au domicile élu de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. Par ailleurs, une copie de la convocation est envoyée par pli ordinaire tant à l'adresse effective du mineur que, le cas échéant, au service des Tutelles.*

*§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, à la demande expresse du demandeur de protection internationale mineur accompagné qui a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, la convocation à l'entretien personnel n'est envoyée qu'au domicile élu du mineur.*

*§ 4. Si le demandeur de protection internationale est convoqué à son domicile élu par un courrier*

*recommandé, par porteur contre accusé de réception, ou par notification à la personne même, l'entretien personnel peut avoir lieu au moins huit jours après la notification de la convocation.*

*§ 5. Par dérogation au paragraphe 4, si sur la base des informations contenues dans le dossier administratif au moment de l'envoi de la convocation, le demandeur de protection internationale se trouve dans une situation visée aux articles 57/6, § 3 ou 57/6/1 de la loi, l'entretien personnel peut avoir lieu au moins deux jours après la notification de la convocation.*

*§ 6. Si le demandeur de protection internationale présente sa demande ultérieure alors qu'il se trouve dans un endroit déterminé visé par les articles 74/8 ou 74/9, ou qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté visée par l'article 68 en vue de son éloignement, l'entretien personnel peut avoir lieu au moins un jour après la notification de la convocation.*

*§ 7. Quand il est impossible de clôturer un entretien personnel le jour où il a eu lieu, le demandeur de protection internationale peut être convoqué, par une notification à la personne même, pour poursuivre l'entretien personnel un autre jour. Le cas échéant, l'entretien personnel peut avoir lieu au moins deux jours après la notification à la personne même.»*

3.3.3 L'article 57/6/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit

*« §3 La convocation à un entretien personnel ou le courrier qui donne à l'intéressé la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut est envoyé sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception à la dernière adresse mentionnée au Registre national. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides envoie une copie de cette convocation ou de ce courrier, par courrier ordinaire, à l'adresse effective de l'intéressé, s'il en est informé et si cette adresse est plus récente que celle mentionnée dans le Registre national.*

*Lors de l'entretien personnel, l'intéressé élit domicile pour la procédure de réexamen. Si un entretien personnel n'est pas envisagé, l'intéressé se voit offrir la possibilité d'élire domicile pour la procédure de réexamen en même temps que la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut.*

*Toute modification du domicile élu est communiquée sous pli recommandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations et les courriers peuvent être envoyés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué au domicile élu dans le cadre de la procédure de réexamen, sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception. Lorsque l'intéressé a élu domicile chez son conseil, les convocations et les courriers peuvent également être valablement envoyées par courrier ordinaire, par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal.*

*A défaut de domicile élu dans le cadre de la procédure de réexamen, et sans préjudice d'une notification à personne, les convocations et les courriers sont envoyés à la dernière adresse mentionnée au Registre national, sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception. Le cas échéant, la copie de ces convocations et de ces courriers est également envoyée par courrier ordinaire à l'adresse effective de l'intéressé si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en est informé et si cette adresse est plus récente que celle mentionnée dans le Registre national. »*

3.3.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en 2011, n'était plus soumis à l'obligation d'élire domicile auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Il estime pour cette raison utile de rappeler l'enseignement des travaux parlementaires au sujet de la façon dont il convient de comprendre et appliquer les dispositions précitées lorsqu'il est saisi d'un recours introduit contre une décision de retrait du statut de réfugié :

*« La première convocation à un entretien personnel ou le premier courrier invitant la personne intéressée à faire valoir les motifs pour lesquels, selon elle, son statut de protection internationale doit être maintenu est envoyé à la dernière adresse mentionnée au Registre national. Cela s'impose du fait que le domicile que la personne intéressée a élu dans le cadre de sa procédure d'asile ne l'a été que dans le cadre de cette procédure et que rien ne garantit que ce domicile alors élu est encore d'actualité au moment du réexamen. Il est en outre prévu d'envoyer par courrier ordinaire une copie de ladite convocation ou dudit courrier à l'adresse effective de l'intéressé, pour autant que le CGRA soit informé de celle-ci, c'est-à-dire si le traitement du dossier permet de déduire que l'adresse effective de l'intéressé diffère de la dernière adresse mentionnée au Registre national. Cette démarche n'est utile que s'il ressort du traitement du dossier que l'adresse de résidence effective est plus récente que l'adresse mentionnée au Registre national. Lorsque le CGRA envisage un retrait ou une abrogation du statut de protection internationale, le cas peut se présenter*

*que l'intéressé soit détenu et que l'adresse du lieu de détention ne soit pas la dernière adresse mentionnée au Registre national. Si le CGRA en a connaissance, une copie de ladite convocation ou dudit courrier sera également envoyée par courrier ordinaire à l'adresse où l'intéressé est détenu, afin de lui donner la possibilité de faire part des motifs qui justifient selon lui le maintien de son statut »* (« Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, DOC 54 2548/001, p.133 et s. »).

3.3.5 En l'espèce, au vu des pièces contenues dans les dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations non contestées du requérant, le Conseil tient pour acquis les faits suivants :

- le requérant a été détenu du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 10 juin 2021 ;
- il a été confronté à des difficultés administratives insurmontables à sa sortie de prison pour obtenir une domiciliation ;
- il a précisé son adresse effective à l'Office des étrangers à sa libération de prison ;
- cette adresse effective a été communiquée à la partie défenderesse l'Office des étrangers le 22 février 2023 (dossier administratif pièce 7) ;
- il a été radié d'office le 7 février 2023 (pièce jointe au recours) de l'adresse à laquelle l'acte attaqué lui a néanmoins été notifié le 1<sup>er</sup> mars 2024 (dossier administratif, preuve de notification non inventoriée),
- aucune copie de l'acte attaqué ne lui a été transmise à l'adresse effective qu'il avait communiquée à l'Office des étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant démontre, avec des éléments concrets et avérés, que la décision entreprise ne lui a pas été valablement notifiée. Il ressort en outre de ce qui précède que pour des circonstances indépendantes de sa volonté, le requérant n'a pas pu prendre connaissance de la décision entreprise en temps utile pour introduire son recours dans le délai requis par la note d'observation, et qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être imputée à cet égard.

3.4 Le présent recours est par conséquent recevable.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Ainsi, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a envoyé au requérant, en date du 20 octobre 2022 une « *convocation à un entretien personnel (nouvel élément)* » en vue de l'entendre à propos de nouveaux éléments conduisant la partie défenderesse à envisager le retrait et/ou l'abrogation de son statut de réfugié en application des articles 55/3/1 et/ou 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or le requérant déclare n'avoir jamais reçu ce recommandé qui lui a été envoyé à une adresse où il ne résidait pas, le registre national mentionnant alors uniquement une proposition de radiation à cette adresse, sans qu'une copie soit adressée à son domicile effectif pourtant communiqué à l'Office des Etrangers ni à son avocat. La partie défenderesse, qui a été mise au courant de l'adresse effective du requérant après la date initialement prévue pour l'audition mais avant la prise de l'acte attaqué, n'a cependant pas jugé utile d'envoyer une nouvelle convocation au requérant afin de l'entendre. Ce dernier n'a dès lors pas eu l'opportunité de faire valoir les motifs de maintenir son statut de réfugié.

Tenant compte des circonstances particulières de la cause, ce constat revêt une importance singulière au regard de l'exigence d'une instruction complète et éclairée des motifs justifiant de mettre fin au statut de réfugié du requérant, ou au contraire de le maintenir (voir dans le même sens, arrêt du CCE n° 279 798 du 7 novembre 2022).

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE